

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.992 du 20 novembre 2015

G./A.213.766/VI-20.271

En cause :

- 1. la société privée à responsabilité limitée ALTERIUS,**
- 2. la société privée à responsabilité limitée OLIVIER GENIN-HUISSIER DE JUSTICE,**

ayant élu domicile chez  
Me Marie-Cécile DEPREZ, avocat,  
avenue Eugène Mascaux, n° 129,  
6001 Charleroi,

contre :

**la Région wallonne**, représentée par  
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Mes François VISEUR et  
Véronique VAN DEN ACKER, avocats,  
square de Meeûs, n° 35,  
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. la société coopérative à responsabilité limitée INTERMEDIANCE & PARTNERS,**
- 2. la société privée à responsabilité limitée IUS NEGOTIUM,**
- 3. la société privée à responsabilité limitée ETUDE DE L'HUISSIER DE JUSTICE ANDRE MICHEL,**
- 4. la société privée à responsabilité limitée JURIDIS,**
- 5. la société privée à responsabilité limitée ETUDE DE MAITRE MARCEL MIGNON,**
- 6. la société en nom collectif HUISSIER DE JUSTICE DEMANET,**
- 7. la société privée à responsabilité limitée JACQUES JENTGES,**
- 8. la société privée à responsabilité limitée VINCIANE GOFFINET,**
- 9. XHARDE Claude,**
- 10. DELCOURT Jacques,**
- 11. KOENIG Séverine,**  
ayant formé la société momentanée INTERMEDIANCE & PARTNERS,

ayant élu domicile chez  
Me Philippe HERMAN, avocat,  
rue T'serclaes de Tilly, n° 49-51,  
6061 Montignies-sur-Sambre,

**12. la société privée à responsabilité limitée  
LEROY ET ROGER,**

ayant élu domicile chez  
Me Philippe LEVERT, avocat,  
avenue Louise, n° 149/22,  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 4 novembre 2014, la société privée à responsabilité limitée ALTERIUS et la société privée à responsabilité limitée OLIVIER GENIN-HUISSIER DE JUSTICE demandent l'annulation de "la décision prise par la partie adverse le 4 septembre 2014, attribuant le lot 8 du marché de services relatif à la désignation d'huissiers de justice (CSC n° 07.00.01-13GO5), aux associations «INTERMEDIANCE-PARTNERS», «CDDS», «ADF HBH», «LEROY-ROGER» et désignant comme attributaire réserviste «VEDRU»".

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

L'arrêt n° 229.075 du 5 novembre 2014 a ordonné la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la même décision.

Le même arrêt a accueilli, dans la procédure en référé d'extrême urgence, les demandes d'intervention introduites par la société INTERMEDIANCE & PARTNERS, la société IUS NEGOTIUM, la société ETUDE DE L'HUISSIER DE JUSTICE ANDRE MICHEL, la société JURIDIS, la société ETUDE DE MAITRE MARCEL MIGNON, la société HUISSIER DE JUSTICE DEMANET, la société JACQUES JENTGES, la société VINCIANE GOFFINET, Claude XHARDE, Jacques DELCOURT et Séverine KOENIG, ayant formé la société momentanée INTERMEDIANCE & PARTNERS, et par la société LEROY et ROGER.

Cet arrêt a été notifié par télécopie du 5 novembre 2014 aux parties.

La société coopérative à responsabilité limitée INTERMEDIANCE & PARTNERS, la société privée à responsabilité limitée IUS NEGOTIUM, la société privée à responsabilité limitée ETUDE DE L'HUISSIER DE JUSTICE ANDRE MICHEL, la société privée à responsabilité limitée JURIDIS, la société privée à

responsabilité limitée ETUDE DE MAITRE MARCEL MIGNON, la société en nom collectif HUISSIER DE JUSTICE DEMANET, la société privée à responsabilité limitée JACQUES JENTGES, la société privée à responsabilité limitée VINCIANE GOFFINET, Claude XHARDE, Jacques DELCOURT et Séverine KOENIG, ayant formé la société momentanée INTERMEDIANCE & PARTNERS, ont, le 17 novembre 2014, demandé la poursuite de la procédure.

La société privée à responsabilité limitée LEROY ET ROGER a, le 5 décembre 2014, demandé la poursuite de la procédure.

Les parties requérantes ont déposé un mémoire ampliatif.

M<sup>me</sup> l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 24 septembre 2015 convoque les parties à comparaître le 21 octobre 2015 à 10 heures.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Edwige SPAMPINATO, *loco* Me Marie-Cécile DEPREZ, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me Martin DETHIER, *loco* Mes François VISEUR et Véronique VAN DEN ACKER, avocat, comparaisant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M<sup>me</sup> l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. INTERVENTION

La société coopérative à responsabilité limitée INTERMEDIANCE & PARTNERS, la société privée à responsabilité limitée IUS NEGOTIUM, la société privée à responsabilité limitée ETUDE DE L'HUISSIER DE JUSTICE ANDRE MICHEL, la société privée à responsabilité limitée JURIDIS, la société privée à

responsabilité limitée ETUDE DE MAITRE MARCEL MIGNON, la société en nom collectif HUISSIER DE JUSTICE DEMANET, la société privée à responsabilité limitée JACQUES JENTGES, la société privée à responsabilité limitée VINCIANE GOFFINET, Claude XHARDE, Jacques DELCOURT et Séverine KOENIG, ayant formé la société momentanée INTERMEDIANCE & PARTNERS, ont demandé à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la présente procédure.

La société privée à responsabilité limitée LEROY ET ROGER a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la présente procédure.

En qualité de bénéficiaires du lot concerné par le présent recours, ils ont intérêt à intervenir dans la présente procédure. Il y a, en conséquence, lieu d'accueillir leur intervention.

#### IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 4 septembre 2014, en tant qu'elle porte sur le lot 8 du marché public de services relatif à la désignation d'huissiers de justice, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 5 mai 2015.

Cette décision se présente comme suit, en ce qui concerne le lot concerné par le présent recours:

- " 1. La décision du 4 septembre 2014 relative au présent lot, mieux identifiée ci-devant, est retirée.  
2. Tous les candidats sont sélectionnés.  
3. Toutes les offres sont régulières.  
4. Le marché (lot 8) est attribué comme suit aux quatre soumissionnaires les mieux classés, à savoir :
- «Intermédiance - Partners»,
  - «HBH Geeurickx»,
  - «CDDS»,
  - «Leroy/Roger»,
- Et en qualité de réserviste le soumissionnaire «VEDRU»."

Dès lors que l'arrêt prononcé suite à la demande de suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre de cette décision du 5 mai 2015 par d'autres soumissionnaires dans le cadre du marché public en cause (affaire inscrite sous le numéro G./A.215.912/VI-20.445) laisse subsister la décision de retrait, celle-ci peut être considérée comme définitive, ce qui prive le recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 229.075 du 5 novembre 2014.

## V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

### V. 1. Thèse des parties requérantes

Dans leur mémoire ampliatif, les parties requérantes sollicitent la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 3.360 euros. Elles font valoir, en ce qui concerne cette demande:

- " Les requérantes sollicitent l'indemnité de procédure maximale, eu égard à l'importance des honoraires qui ont été exposés par leur soin pour introduire les requêtes en suspension d'extrême urgence et d'annulation, la complexité de la cause (notamment illustrée par le nombre des arguments soulevés par la partie adverse dans sa note d'observation), la multiplicité des dossiers qui ont été introduits devant Votre Conseil dans le cadre du marché public litigieux et le grand nombre des parties qui sont intervenues à la cause pour défendre la décision attaquée".

### V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 67 de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose comme suit, en ses premier et deuxième paragraphes:

- " § 1<sup>er</sup>. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros. Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.

§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1er est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation. Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté."

En raison du retrait de l'acte attaqué, les parties requérantes peuvent être considérées comme celles ayant obtenu gain de cause, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure des parties requérantes.

Les parties requérantes demandent que cette indemnité soit fixée au montant de 3.360 euros, soit le montant maximal de l'indemnité de procédure prévu en matière de marchés publics, auquel elles ajoutent une majoration de 20 pourcents.

Elles justifient ce montant par la complexité de l'affaire, la multiplicité des dossiers introduits devant le Conseil d'Etat et le grand nombre des parties intervenues à la cause.

La complexité d'une affaire doit s'apprécier sur l'ensemble de la procédure. En l'espèce, le retrait de l'acte attaqué a incontestablement pour effet de simplifier les débats à l'audience. Ce retrait, intervenu après le dépôt du mémoire ampliatif des parties requérantes, n'a toutefois pas eu pour effet de restreindre le nombre d'écrits de procédure. Par ailleurs, si l'examen de la cause au stade de la demande de suspension en extrême urgence a pu présenter un certain degré de complexité, il ressort du recours en annulation qu'au moment de rédiger celui-ci, les parties requérantes avaient connaissance de la suspension de l'exécution de l'acte attaqué par le Conseil d'Etat, dans des arrêts rendus dans le cadre d'affaires similaires à la présente, ce qui a pu leur donner une indication de nature à rendre l'affaire sensiblement moins complexe de leur point de vue. Cette simplification de la cause s'est, en quelque sorte, vérifiée par l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, même si, formellement, les parties requérantes sont restées tenues de déposer un mémoire ampliatif lequel se contente cependant de se référer au contenu de la requête en annulation.

Il se déduit de ce qui précède que, dans son ensemble, la procédure n'a pas présenté un degré de complexité tel qu'il justifie d'accorder aux parties requérantes le montant maximal prévu pour les litiges en matière de marchés publics. Il convient cependant de tenir compte de la complexité initiale de l'affaire et de l'importance des écrits de procédure des parties requérantes. L'indemnité de procédure est, en conséquence, portée à 1000 euros, sans que ce montant ne puisse être majoré, en application du paragraphe 2, troisième alinéa, de l'article 67 précité.

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les autres dépens soient laissés à la charge de la partie adverse.

## VI. REMBOURSEMENT

L'article 70, § 2, alinéa 2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité dispose comme suit :

- " Si une personne ayant intérêt à la solution du litige dans le cadre de la procédure en suspension a été admise en tant que partie intervenante dans la demande de suspension, l'introduction par cette partie d'une demande de poursuite de la procédure visée à l'article 17, § 6 ou § 7, ne donne pas lieu au paiement d'un droit".

Dans ces conditions, il y a lieu de rembourser le montant de 150 euros indûment versé par la douzième partie intervenante.

**PAR CES MOTIFS,  
D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les requêtes en intervention introduites par la société coopérative à responsabilité limitée INTERMEDIANCE & PARTNERS, la société privée à responsabilité limitée IUS NEGOTIUM, la société privée à responsabilité limitée ETUDE DE L'HUISSIER DE JUSTICE ANDRE MICHEL, la société privée à responsabilité limitée JURIDIS, la société privée à responsabilité limitée ETUDE DE MAITRE MARCEL MIGNON, la société en nom collectif HUISSIER DE JUSTICE DEMANET, la société privée à responsabilité limitée JACQUES JENTGES, la société privée à responsabilité limitée VINCIANE GOFFINET, Claude XHARDE, Jacques DELCOURT et Séverine KOENIG, ayant formé la société momentanée INTERMEDIANCE & PARTNERS, et par la société privée à responsabilité limitée LEROY et ROGER sont accueillies.

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 3.**

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 229.075 du 5 novembre 2014 est levée.

**Article 4.**

Une indemnité de procédure d'un montant de 1000 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse.

**Article 5.**

Les autres dépens, liquidés à la somme de 2.200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

**Article 6.**

Le montant de 150 euros indûment versé par la douzième partie intervenante, lui sera remboursé par le service désigné au sein du Service public fédéral des finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt novembre deux mille quinze par :

|                 |                |                                    |
|-----------------|----------------|------------------------------------|
| M.              | Serge BODART,  | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> | Caroline HUGÉ, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.